



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, en particulier les articles 39 et 40;

ET RELATIVEMENT À BridgePoint Indemnity Company (Canada) Inc.

PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION

En considération des engagements et promesses mutuels décrits ci-après et compte tenu des faits décrits ci-après, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») et BridgePoint Indemnity Company (Canada) Inc. (« BICO ») conviennent de ce qui suit :

Faits établis

BICO et offre de produits de BICO

1. BICO est constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. BICO n'est pas actuellement et n'a jamais été titulaire d'un permis permettant d'exercer des activités liées aux assurances en vertu de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8 (la « Loi »).
2. Depuis 2013, BICO offre au public, grâce à des conventions d'indemnisation, une gamme de produits de protection contre les frais juridiques qui, selon elle, visent à protéger les demandeurs contre les conséquences défavorables au niveau des dépens et à offrir une couverture pour les débours engagés par leurs avocats pendant un litige.
3. Les produits de BICO sont appelés Firm Protect™, Legal Protect® et Trial Protect® (les « produits »). Ces produits peuvent être décrits comme suit :
 - FirmProtect™ : constitue la majorité des conventions d'indemnisation de BICO; il offre une protection relativement aux débours et aux dépens pour tous les dossiers auprès d'un cabinet et permet à un cabinet de faire la promotion de cette protection auprès de ses clients potentiels;
 - Legal Protects® et Trial Protect® : sont des produits semblables et offrent la protection de BICO contre les débours et les dépens pour certains dossiers.
4. Les conditions et la portée de la couverture offerte par ces produits sont décrites dans une convention d'indemnisation rédigée par BICO (la « convention d'indemnisation »).

5. La convention d'indemnisation de BICO suit une procédure de paiement normalisée. Si le demandeur a gain de cause dans un litige, BICO a droit à des honoraires d'indemnisation. Les honoraires d'indemnisation correspondent à un pourcentage préétabli du montant total des dépens et des débours que BICO a convenu de rembourser à la partie indemnisée, comme il est décrit dans la convention d'indemnisation.
6. Si le litige échoue, BICO est obligée de payer les débours dus à l'avocat du demandeur et les dépens accordés à la partie adverse, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la convention d'indemnisation.
7. La partie indemnisée ne paie pas de prime initiale ni de prime mensuelle pour obtenir la protection de BICO.
8. BICO a conclu des conventions avec des particuliers, des cabinets d'avocats ou des groupes dans le cadre de recours collectif (les « clients ») afin de les protéger contre les dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, les dépens et les débours (les « frais juridiques ») qui subsistent au 7 juillet 2016 (les « conventions »).

L'ordonnance provisoire

9. En réponse à une enquête, le surintendant a procédé à un examen des activités et produits de BICO et en est venu à la conclusion que BICO exerçait ou exploitait des activités d'assurance sans être titulaire d'un permis permettant de le faire en vertu de la Loi.
10. Par conséquent, le 7 juillet 2016, le surintendant a délivré une ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir (l'« ordonnance provisoire », jointe à l'annexe A) en vertu du paragraphe 441(4) de la Loi et un avis d'intention de rendre une ordonnance permanente de cesser et de s'abstenir (l'« avis ») contre BICO en vertu du paragraphe 441(2) de la Loi.
11. L'ordonnance provisoire ordonnait à BICO :
 - a. de cesser immédiatement et de s'abstenir de toute activité ou opération d'assurance en Ontario, soit de faire de la publicité, de solliciter, d'offrir, de vendre ou de mettre au point toute forme d'assurance pour frais juridiques et de les proposer sous les noms de Legal Cost Protection, Firm Protect, File Protect, Legal Protect ou Trial Protect, ou sous tout autre nom, quels qu'ils soient;
 - b. de fournir au surintendant une copie de chaque contrat établi en vue d'assurer un risque situé en Ontario et actuellement en vigueur, et ce, dans les dix (10) jours suivant la publication de la présente ordonnance;

- c. de poster immédiatement à toutes les parties avec lesquelles BICO a encore des contrats en Ontario une copie de cette ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir et de fournir au surintendant une preuve satisfaisante que les copies de la présente ont bel et bien été postées aux personnes concernées.

La demande d'audience

12. Le 21 juillet 2016, BICO a déposé une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans le but de contester l'ordonnance provisoire.

L'ordonnance de prolongation

12. Le 26 juillet 2016, en vertu du paragraphe 441(6) de la Loi, le surintendant a délivré une ordonnance prolongeant l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'une décision ait finalement été rendue aux termes de l'avis (l'« ordonnance de prolongation »).

Résolution de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance de prolongation

13. BICO a contesté officiellement les constatations du surintendant et l'imposition de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance de prolongation. Selon BICO, son offre de produits ne constitue pas de l'assurance.
14. Malgré l'existence de cette contestation officielle, BICO a conclu une lettre d'intention datée du 13 septembre 2016 (la « lettre d'intention ») avec un assureur canadien titulaire d'un permis aux termes de laquelle cet assureur assurera les activités existantes et courantes de BICO (la « solution à long terme ») par l'intermédiaire de Les Assurances PBL Limitée (« PBL »), courtier d'assurance enregistré en Ontario qui possède des permis partout au Canada.
15. L'assureur canadien titulaire d'un permis doit être reconnu par le Bureau du surintendant des institutions financières et la Commission des services financiers de l'Ontario comme offrant la catégorie d'assurance « assurance frais juridiques » et doit détenir toutes les approbations applicables pour exercer des activités en Ontario et dans les autres provinces où BICO exerce actuellement ses activités.
16. BICO reçoit et s'attend à continuer de recevoir des requêtes de ses clients pour le paiement de frais juridiques aux termes des conventions (les « demandes de règlement »), et elle a le droit et s'attend à continuer d'avoir le droit de percevoir des honoraires d'indemnisation pour fournir la couverture des frais juridiques aux termes des conventions (les « honoraires »).

17. En attendant la mise en œuvre de la solution à long terme, BICO souhaite protéger ses clients et assurer la continuité de ses activités commerciales et elle a présenté une solution intérimaire concernant PBL en vue de permettre que des services restreints soient fournis à ses clients de la façon décrite aux présentes (la « solution intérimaire »).

Solution intérimaire proposée et solution de conformité à la réglementation à long terme pour les activités de BICO

18. Le présent procès-verbal de transaction présente une description de :
- a. la solution intérimaire;
 - b. la solution à long terme et un calendrier de mise en œuvre.

Activités immédiates – La solution intérimaire

19. La solution intérimaire vise à répondre aux besoins immédiats de BICO en attendant la mise en œuvre de la solution à long terme. Ces besoins sont :
- a. payer des demandes de règlement;
 - b. entreprendre des processus opérationnels afin de gérer les conventions d'indemnisation existantes, notamment :
 - répondre aux questions de clients au sujet des conventions d'indemnisation;
 - s'acquitter de fonctions administratives, y compris :
 - envoyer des factures;
 - Percevoir et déposer les honoraires;
 - mettre à jour les listes de dossiers de l'entreprise pour ajouter ou retirer de nouvelles demandes de règlements ou des demandes réglées de l'inventaire de l'entreprise;
 - c. déposer les paiements des honoraires.

PBL à titre de courtier d'assurance

20. PBL a reçu l'information au sujet des obligations commerciales de BICO décrites aux présentes et a convenu de s'acquitter des tâches de courtier d'assurance aux fins du présent procès-verbal de transaction dans le but de mettre en œuvre la solution intérimaire.
21. PBL et BICO ont établi un partage des responsabilités pour mettre en œuvre la solution intérimaire et sont prêtes à conclure les engagements

décrivant la solution intérimaire afin de répondre aux besoins d'affaires immédiats de BICO, joints au présent procès-verbal en tant qu'annexe B (l'« engagement de BICO ») et à l'annexe C (l'« engagement de PBL »).

22. BICO a présenté au surintendant les demandes de règlement qu'elle a reçues tant avant la date de délivrance de l'ordonnance provisoire, soit le 7 juillet 2016, qu'après cette date, jusqu'à la date du présent procès-verbal de transaction, y compris les sommes que BICO doit aux clients dans le cadre de ces demandes de règlement.
23. À la signature du présent procès-verbal de règlement et à la livraison des engagements signés de BICO et de PBL, le surintendant accepte que BICO et PBL agissent conformément à leur engagement respectif et s'attend à ce qu'elles le fassent.
24. En attendant la mise en œuvre de la solution à long terme, BICO ou PBL peut demander la prolongation ou la modification de l'engagement de BICO ou de PBL en en faisant la demande au surintendant.

Solution à long terme

25. La lettre d'intention a été déposée auprès du surintendant. Puisqu'elle contient des conditions commerciales confidentielles qui, si elles sont dévoilées, peuvent nuire à sa capacité d'obtenir des éléments de la transaction, et qu'elle contient des renseignements financiers qu'il ne convient pas de divulguer, BICO a demandé au surintendant de mettre la lettre d'intention sous scellé, ce que le surintendant a accepté de faire.
26. BICO acceptera toutefois de rendre publics dans le présent procès-verbal les détails de la solution à long terme, tels qu'ils sont présentés à l'annexe D du présent procès-verbal de transaction (le « résumé »).
27. Les parties à la lettre d'intention s'emploieront à mettre en place la solution à long terme au plus tard le 31 décembre 2016.
28. Le surintendant donne par les présentes à BICO jusqu'au 31 décembre 2016 pour mettre en place la solution à long terme.
29. Il est possible de présenter au surintendant une demande de prolongation ou de modification de l'échéancier de mise en œuvre de la solution à long terme au-delà du 31 décembre 2016 en présentant les motifs de cette prolongation ou modification de la solution à long terme.

Dispositions générales

33. Dans le présent procès-verbal de transaction et l'engagement de BICO ci-joint, le terme BICO inclut ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants et mandataires.
34. Dans le présent procès-verbal de transaction et l'engagement de PBL ci-joint, le terme PBL inclut ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants et mandataires.
35. BICO reconnaît qu'elle a obtenu des conseils juridiques indépendants et qu'elle conclut le présent procès-verbal de transaction et prend l'engagement décrit aux présentes de manière volontaire, en comprenant pleinement les conséquences qui en découlent.
36. BICO convient de l'exactitude des faits établis contenus dans le présent procès-verbal de règlement et convient que ces faits peuvent être utilisés dans des procédures ultérieures.
37. L'ensemble des rapports, demandes d'approbation et autres documents à présenter au surintendant décrits aux présentes doivent être envoyés à :

Le surintendant des services financiers
À l'attention d'Elena Schneider, agente de la discipline
réglementaire
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des
pratiques de l'industrie
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Courriel : contactcentre@fsgov.on.ca
38. BICO convient qu'elle ou un de ses représentants ne fera pas au public ou aux médias ou sur une tribune publique de déclarations qui ne respectent pas le procès-verbal de règlement et les faits et détails décrits aux présentes.
39. Le procès-verbal de règlement et les engagements de BICO et de PCL peuvent être signés en plusieurs exemplaires et livrés par télécopieur ou courriel entre les parties. L'ensemble des exemplaires, télécopies et courriels, selon le cas, constituent collectivement une seule et même entente.
40. BICO reconnaît que le présent procès-verbal de transaction ne lie pas le surintendant et ses représentants tant qu'ils ne l'ont pas signé.
41. Après l'acceptation par le surintendant ou ses représentants du présent procès-verbal de règlement, BICO convient de reporter sa demande

d'audience devant le Tribunal *sine die* en attendant la réalisation de la solution à long terme.

42. Si toutefois, à quelque moment que ce soit, le surintendant juge raisonnablement que BICO a contrevenu au présent procès-verbal de transaction ou a omis de s'y conformer, ou si BICO est incapable de mettre en place la solution à long terme, BICO peut tenter de reprendre les procédures devant le Tribunal.
43. En concluant le présent procès-verbal de transaction, BICO ne convient pas avoir posé un acte répréhensible et elle conserve tous ses droits à ce sujet.
44. BICO reconnaît et convient qu'en signant le présent procès-verbal de transaction, elle donne au surintendant un engagement au sens des alinéas 447(2) c) et 448(1) b) de la Loi et que toute contravention ou non-conformité relativement à cet engagement peut entraîner des procédures d'application en vertu de la Loi.
45. Au moment de la signature du présent procès-verbal de transaction par BICO et le surintendant (ou son représentant) et de tout engagement exigé aux termes des présentes, le surintendant reconnaît que ni lui ni la Commission des services financiers de l'Ontario n'entamera d'autres procédures à l'encontre de BICO uniquement en raison des faits présentés aux présentes, dans la mesure où toutes les conditions du présent procès-verbal de transaction sont respectées, à moins que des faits que BICO n'a pas déclarés soient portés à l'attention du surintendant et qu'ils sont considérablement différents de ceux présentés aux présentes.

Réalisation de la solution à long terme

46. Après avoir informé le surintendant de la mise en œuvre de la solution à long terme, BICO doit retirer sa demande d'audience devant le Tribunal; elle pourra alors demander au surintendant que l'ordonnance provisoire et l'ordonnance de prolongation soient retirées et d'être dispensée de l'engagement

Date : 20 septembre 2016

Date : 23 septembre 2016

« L'original signé par »

BridgePoint Indemnity Company
(Canada) Inc.

« L'original signé par »

Brian Mills
Z Surintendant des services financiers

Signé par : John Rossas
Président du conseil et chef de la direction

J'ai le pouvoir d'engager la société.

« L'original signé par »

Nom et signature du témoin

Neil Fleming

Annexe A
Ordonnance du 7 juillet 2016 de la Commission des services
financiers de l'Ontario

À JOINDRE



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990,
chap. I.8, telle que modifiée, en particulier l'article 441;

ET RELATIVEMENT À Bridgepoint Indemnity Company (Canada)
Inc.

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CESSER ET DE S'ABSTENIR

À : Bridgepoint Indemnity Company (Canada) Inc.

L'article 441 de la *Loi sur les assurances* (ci-après la « Loi ») prévoit que le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») peut donner un avis écrit de son intention de rendre une ordonnance de cesser ou de s'abstenir relativement à un acte ou une pratique malhonnêtes ou mensongers.

L'article 441(4) de la Loi prévoit que si, de l'avis du surintendant, tout retard dans la délivrance de l'ordonnance permanente risque de porter atteinte ou de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans avis préalable, rendre une ordonnance provisoire qui prendra effet immédiatement et qui deviendra permanente le 15^e jour qui suit celui où elle est rendue, sauf si la personne présente une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers.

Le surintendant est d'avis que le produit appelé *Legal Cost Protection* (ci-après le « produit ») souscrit par Bridgepoint Indemnity Company (Canada) Inc. (ci-après « Bridgepoint ») satisfait les critères permettant de le considérer comme une assurance en vertu de l'article 40(2) de la Loi, qui stipule que nul ne doit faire des affaires à titre d'assureur ou accomplir des actes qui constituent des opérations d'assurance en Ontario sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi. Bridgepoint n'est titulaire d'aucun permis.

En conséquence, le surintendant émettra un avis d'intention de rendre une ordonnance permanente de cesser et de s'abstenir et rend par la présente une ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir.

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CESSER ET DE S'ABSTENIR

PRENEZ AVIS QUE conformément à l'article 441 de la Loi, il est ordonné à Bridgepoint Indemnity Company (Canada) Inc. :

- a. de cesser immédiatement et de s'abstenir de toute activité ou opération d'assurance en Ontario, soit de faire de la publicité, de solliciter, d'offrir, de vendre ou de mettre au point toute forme d'assurance pour frais juridiques et de les proposer sous les noms de Legal Cost Protection, Firm Protect, File Protect, Legal Protect ou Trial Protect, ou sous tout autre nom, quels qu'ils soient;
- b. de fournir au surintendant une copie de chaque contrat établi en vue d'assurer un risque situé en Ontario et actuellement en vigueur, et ce, dans les dix (10) jours suivant la publication de la présente ordonnance;
- c. de poster immédiatement à toutes les parties avec lesquelles Bridgepoint a encore des contrats en Ontario une copie de cette ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir et de fournir au surintendant une preuve satisfaisante que les copies de la présente ont bel et bien été postées aux personnes concernées.

PRENEZ AVIS QUE cette ordonnance provisoire entre en vigueur immédiatement et demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la période où une demande d'audience peut être déposée relativement à l'avis de proposition du surintendant de rendre une ordonnance permanente de cesser et de s'abstenir (soit 15 jours après la signification de l'avis, ou que ledit avis est réputé avoir été signifié).

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS QUE conformément aux paragraphes 447(2) b) et (3) de la Loi, **toute personne ne se conformant pas aux exigences des ordonnances rendues ou directives données aux termes de la Loi se rend coupable d'une infraction** et que toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente Loi est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 500 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS QUE, conformément au paragraphe 447(4) de la Loi, est également coupable d'une infraction tout administrateur, dirigeant ou mandataire principaux d'une personne morale ou toute personne agissant à ce titre ou ayant des fonctions semblables ayant causé, autorisé, permis ou participé à la perpétration d'une infraction, ou qui n'a pas pris les soins raisonnables pour empêcher la perpétration d'une telle infraction et qu'à ce titre, cette personne est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ pour une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 \$ pour toute déclaration de culpabilité subséquente.

ÉMISE en la ville de Toronto (Ontario), le 7 juillet 2016.

« L'original signé par »

Brian Mills
Surintendant des services financiers

Annexe A
Ordonnance du 7 juillet 2016 de la Commission des services financiers de l'Ontario

À JOINDRE
Annexe B au procès-verbal de transaction du 15 septembre 2016
ENGAGEMENT
BRIDGEPOINT INDEMNITY COMPANY (CANADA) INC. (« BICO »)

BICO prend les engagements suivants :

1. BICO continuera de respecter les conditions de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance de prolongation publiées par le surintendant. Plus particulièrement, BICO continuera de cesser et de s'abstenir de faire de la publicité, de solliciter, d'offrir, de vendre ou de mettre au point toute forme d'assurance pour frais juridiques en Ontario et de les proposer sous les noms de FirmProtect™, Legal Protect®, et Trial Protect® ou sous tout autre nom, sous réserve des exceptions permises décrites dans le procès-verbal de transaction et du présent engagement.
2. BICO conclura à ses frais un contrat avec PBL, titulaire d'un permis valable en Ontario et dans toutes les autres provinces canadiennes où BICO exerce des activités, et PBL aura les responsabilités décrites dans le présent engagement et continuera de détenir un permis valable pendant toute la période intérimaire, au sens du procès-verbal de transaction.
3. BICO convient que le partage des responsabilités entre BICO et PBL visant la mise en place de la solution intérimaire, au sens du procès-verbal de règlement, se décline comme suit :
 - a. BICO conserve un numéro de téléphone et une adresse de courriel à l'intention de ses clients;
 - b. BICO conserve un journal des appels téléphoniques et courriels relativement à des demandes de renseignements concernant les conventions d'indemnisation;
 - c. tout appel ou courriel portant sur une demande de souscription de nouvelles activités doit faire l'objet d'une réponse de BICO affirmant qu'aucune nouvelle activité ne peut être conclue, mais qu'un nouvel arrangement d'affaires sera conclu prochainement et que PBL a noté cet intérêt à titre de courtier;

- d. tout appel ou courriel portant sur une demande pour tout autre type d'assurance (p. ex., indemnisation professionnelle, etc.) doit être transmis immédiatement à PBL;
- e. tout appel ou courriel visant à demander de simples renseignements sur une convention d'indemnisation en vigueur, comme la limite, le montant des frais, le montant de la prime, des détails sur le recouvrement et des questions ne relevant pas de l'interprétation des conventions d'indemnisation, peuvent faire l'objet d'une réponse de BICO; toute réponse par écrit devant être copiée à PBL. BICO doit conserver un journal de toutes ces requêtes et réponses pouvant être consulté par PBL;
- f. tout appel ou courriel demandant l'interprétation d'une convention d'indemnisation en vigueur de BICO doit être transmis à PBL et BICO doit fournir à PBL l'aide nécessaire pour pouvoir y répondre;
- g. BICO doit délivrer les chèques payables à PBL en fiducie pour les règlements à verser à ce jour, qui seront examinés et consignés par PBL. BICO doit aussi conserver un journal de ces chèques. Au plus tard le 10^e jour ouvrable après la fin d'un mois civil, PBL doit présenter au surintendant un rapport écrit décrivant le rapprochement du compte de fiducie de PBL dans lequel les fonds de BICO sont déposés;
- h. Sous réserve du paiement par BICO de ses fournisseurs et de la satisfaction de ses obligations contractuelles conformément au paragraphe 4h) ci-après, BICO doit endosser, en vue du dépôt par PBL, les chèques que BICO reçoit pour le paiement des honoraires et, sous réserve du paragraphe 4h) ci-après, PBL doit détenir ces fonds en fiducie en attendant la mise en place de la solution à long terme approuvée par le surintendant;
- i. BICO doit produire des factures pour le recouvrement des honoraires impayés devant être versés à PBL en fiducie. PBL doit recevoir une copie des factures et déposer les fonds ainsi reçus dans son compte de fiducie en attendant la mise en place de la solution à long terme approuvée par le surintendant;
- j. toute demande de nouveaux certificats d'indemnisation nécessaires pour les activités existantes doit être reçue par BICO, qui doit produire ces certificats, lesquels seront toutefois délivrés par PBL;

- k. dans le cas d'une situation qui n'est pas couverte aux présentes, BICO doit consulter PBL avant de prendre toute mesure afin d'obtenir les instructions pertinentes.
4. De plus, BICO s'engage à administrer les conventions conformément à leurs conditions et au procès-verbal de transaction. Il est entendu que BICO peut, en plus de la supervision de PBL et sous réserve des articles 5, 6 et 7 du présent engagement au sujet du paiement des demandes de règlements :
- a. se conformer aux demandes contractuelles et les transmettre à PBL selon le cas;
 - b. répondre aux requêtes d'avocats ou de clients au sujet de l'interprétation ou de l'application des conventions existantes;
 - c. surveiller la progression d'un litige afin de vérifier le capital et les réserves;
 - d. préserver et appliquer ses droits juridiques et contractuels;
 - e. défendre ses intérêts commerciaux;
 - f. permettre l'exécution contractuelle des contrats existants de BICO, sous réserve des instructions de PBL, comme il est décrit précédemment;
 - g. appuyer et maintenir les réserves quant aux pertes pour payer les demandes de règlements actuelles et futures déclarés, lorsqu'elles sont confirmées;
 - h. payer ses fournisseurs et s'acquitter de ses obligations contractuelles, pour lesquelles BICO peut demander, au plus une fois par mois, à PBL de lui délivrer un chèque tiré sur les fonds en fiducie, jusqu'à concurrence de 25 % des fonds en fiducie accumulés;
 - i. informer les clients de la mise en place de la solution à long terme et de la progression de cette mise en place.
5. Sous réserve du paragraphe 6 ci-après, BICO a le droit de payer toutes les demandes de règlement valables résultant des conventions existantes, comme il est décrit plus en détail ci-après :
- a. BICO peut payer immédiatement toutes les demandes de règlements, dont les détails ont été transmis au surintendant, qui

sont dues et payables et qui n'ont pas encore été payées en raison des restrictions imposées par l'ordonnance provisoire du 7 juillet 2016;

- b. après le règlement des demandes mentionnées précédemment au point a), BICO a le droit de recevoir et de traiter de nouvelles demandes de règlement ou des demandes de règlement existantes qui deviennent payables entre-temps et elle doit remettre au surintendant dans les 60 jours après la date du présent procès-verbal de transaction un résumé de ces demandes comprenant les recommandations sur le paiement. Il est convenu que le surintendant doit examiner dans les plus brefs délais les demandes de règlement exigeant un paiement. Sous réserve de l'approbation du surintendant, BICO peut verser les paiements approuvés conformément aux conditions du présent engagement;
 - c. Si le paiement d'une demande de règlement est exigé de façon urgente et qu'il est impossible de le verser dans les délais indiqués précédemment au point b), BICO peut demander au surintendant une instruction de paiement; toutefois, il est entendu et convenu que le paiement des demandes de règlement doit être présenté uniquement 60 jours après la date du présent procès-verbal de transaction. Sous réserve de l'approbation du surintendant, BICO peut verser les paiements approuvés conformément aux conditions du présent engagement.
6. BICO ne paiera pas de demandes de règlement pendant la durée de l'ordonnance provisoire, à l'exception de ce qui est indiqué à la disposition 5 des présentes.
 7. Tous les paiements de demandes de règlements sont versés par PBL pour le compte de BICO après que BICO a versé à PBL des fonds en fiducie suffisants pour payer les demandes de règlements.
 8. BICO s'assure que PBL dispose d'un accès complet et sans restriction aux renseignements sur la gestion, les finances et l'exploitation de BICO portant sur ses activités, et à l'équipe de direction, à ses employés, à ses conseillers professionnels et à toute autre personne qui, de l'avis raisonnable de PBL, aurait des renseignements pertinents pour permettre à PBL de s'acquitter de ses tâches.
 9. Si PBL cessait d'être titulaire d'un permis de courtier d'assurance en Ontario pendant la période provisoire, BICO s'engage à cesser immédiatement l'administration des conventions en attendant qu'un remplaçant soit nommé conformément aux conditions du procès-verbal de transaction et à respecter les conditions de l'ordonnance provisoire

jusqu'à ce qu'un nouveau courtier d'assurance ou une autre personne ou entité satisfaisante pour le surintendant soit nommé.

10. Si une partie résilie la lettre d'intention pour quelque raison que ce soit, BICO cessera immédiatement d'administrer les conventions aux termes du procès-verbal de transaction et elle doit respecter les conditions de l'ordonnance provisoire et cesser immédiatement et s'abstenir de toute activité d'assurance sans permis, y compris de faire de la publicité, de solliciter, d'offrir, de vendre ou de mettre au point toute forme d'assurance pour frais juridiques et elle doit aviser immédiatement PBL de ce fait.
11. BICO, directement ou par l'intermédiaire de PBL, s'engage à mettre à la disposition du surintendant les données demandées par le surintendant, y compris des renseignements sur les demandes de règlement, la documentation sur l'entreprise et les renseignements financiers.
12. BICO, directement ou par l'intermédiaire de PBL, s'engage à remettre dans les plus brefs délais au surintendant les rapports demandés par le surintendant.
13. Les rapports, demandes d'approbation et autres documents à présenter au surintendant qui sont décrits aux présentes doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Le surintendant des services financiers
À l'attention d'Elena Schneider, agente de la discipline
réglementaire
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des
pratiques de l'industrie
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Courriel : contactcentre@fsco.gov.on.ca

14. Le présent engagement prend effet immédiatement et continuera de lier BICO et toute société qui la remplace ou filiale jusqu'à la mise en place de la solution à long terme, définie dans le procès-verbal de transaction.

15. BICO reconnaît qu'il s'agit d'un engagement au sens des alinéas 447(2) c) et 448(1) b) de la Loi et que, si elle omet de respecter toute condition de l'engagement, BICO et ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants et mandataires peuvent faire l'objet de mesures d'application en vertu de la Loi.

Date : 20 septembre 2016

Date : 23 septembre 2016

« L'original signé par »

« L'original signé par »

BridgePoint Indemnity Company
(Canada)
Inc.

Brian Mills
Surintendant des services
financiers

Signature : John Rossys
Président du conseil et chef de la direction
J'ai le pouvoir d'engager la société.

« L'original signé par »

Nom et signature du témoin

Neil Fleming

Annexe C au procès-verbal de transaction du 15 septembre 2016
ENGAGEMENT
concernant les activités intérimaires
LES ASSURANCES PBL LIMITÉE (« PBL »)

PBL prend les engagements suivants :

1. BICO a conclu à ses frais un contrat avec PBL, titulaire d'un permis valable en Ontario et dans toutes les autres provinces canadiennes où BICO exerce des activités, qui aura les responsabilités décrites dans le présent engagement et continuera de détenir un permis valable pendant toute la période intérimaire, au sens du procès-verbal de transaction.
2. PBL a examiné le procès-verbal de transaction et l'engagement de BICO.
3. PBL reconnaît que le partage des responsabilités entre PBL et BICO visant la mise en place de la solution intérimaire, au sens du procès-verbal, se décline comme suit :
 - a. BICO conserve un numéro de téléphone et une adresse de courriel à l'intention de ses clients;
 - b. BICO conserve un journal des appels téléphoniques et courriels relativement aux requêtes aux termes des conventions d'indemnisation;
 - c. tout appel ou courriel portant sur une demande de souscription de nouvelles activités doit faire l'objet d'une réponse de BICO affirmant qu'aucune nouvelle activité ne peut être conclue, mais qu'un nouvel arrangement d'affaires sera conclu prochainement et que PBL communiquera avec eux bientôt à titre de courtier;
 - d. tout appel ou courriel portant sur une demande pour tout autre type d'assurance (p. ex., indemnisation professionnelle, etc.) doit être transmis immédiatement à PBL;
 - e. tout appel ou courriel visant à demander de simples renseignements sur une convention d'indemnisation en vigueur, comme la limite, le montant des frais, le montant de la prime, des détails sur le recouvrement et des questions ne relevant pas de l'interprétation des conventions d'indemnisation, peuvent faire l'objet d'une réponse de BICO; toute réponse par écrit devant être copiée à PBL. BICO doit conserver un journal de toutes ces requêtes et réponses pouvant être consulté par PBL;
 - f. tout appel ou courriel demandant l'interprétation d'une convention d'indemnisation en vigueur de BICO doit être

transmis à PBL et BICO doit fournir à PBL l'aide nécessaire pour pouvoir y répondre;

g. BICO doit délivrer les chèques payables à PBL en fiducie pour les règlements à verser à ce jour, qui seront examinés et consignés par PBL pour qu'elle délivre les chèques nécessaires tirés de son compte de fiducie en vue du paiement. BICO doit aussi conserver un journal de ces chèques. Au plus tard le 10^e jour ouvrable après la fin d'un mois civil, PBL doit présenter au surintendant un rapport écrit décrivant le rapprochement du compte de fiducie de PBL dans lequel les fonds de BICO sont déposés;

h. BICO doit endosser, en vue du dépôt par PBL, les chèques que BICO reçoit pour le paiement des honoraires aux termes de l'engagement de BICO et PBL doit détenir ces fonds en fiducie en attendant la mise en place de la solution à long terme approuvée par le surintendant; toutefois, BICO peut, au plus une fois par mois, demander des fonds prélevés du compte de fiducie détenu par PBL jusqu'à concurrence de 25 % des fonds déposés dans le but de payer des fournisseurs et de répondre à ses obligations contractuelles;

i. BICO doit produire des factures pour le recouvrement des honoraires impayés devant être versés à PBL en fiducie. PBL doit recevoir une copie des factures et déposer les fonds ainsi reçus dans son compte de fiducie en attendant la mise en place de la solution à long terme approuvée par le surintendant;

j. toute demande de nouveaux certificats d'indemnisation nécessaires pour les activités existantes doit être reçue par BICO, qui doit produire ces certificats, lesquels seront toutefois délivrés par PBL;

k. dans le cas d'une situation qui n'est pas couverte aux présentes, BICO doit consulter PBL avant de prendre toute mesure afin d'obtenir les instructions pertinentes.

4. PBL s'acquittera des responsabilités qui lui sont déléguées dans le présent engagement uniquement pendant la période intérimaire ou jusqu'à la mise en place de la solution à long terme proposée par BICO dans le procès-verbal de transaction, si cela survient avant, à moins qu'une prolongation de la période intérimaire soit accordée par le surintendant après la soumission par BICO d'une demande de prolongation.
5. Si PBL cesse d'être titulaire d'un permis de courtier d'assurance en Ontario pendant la période intérimaire, PBL doit immédiatement cesser d'administrer les conventions aux termes du présent procès-verbal de transaction et engagement et elle doit déclarer au surintendant le fait

qu'elle n'a plus de permis. Il est entendu que la période intérimaire prend fin le 31 décembre 2016 à 23 h 59, 59 secondes, heure de Toronto (Ontario).

6. Si PBL subit de l'obstruction de la part de BICO ou si elle s'aperçoit que BICO ne respecte par le procès-verbal de transaction ou l'engagement de BICO, elle cessera immédiatement d'administrer les conventions pour le compte de BICO, y compris l'exécution des responsabilités décrites à l'article 3 du présent engagement, et elle déclarera la situation au surintendant.
7. PBL s'engage à mettre à la disposition du surintendant les données demandées par le surintendant, y compris des renseignements sur les demandes de règlement, la documentation sur l'entreprise et les renseignements financiers.
8. PBL s'engage à remettre dans les plus brefs délais au surintendant les rapports demandés par le surintendant.
9. Si une partie résilie la lettre d'intention pour quelque raison que ce soit, PBL doit cesser immédiatement d'administrer les conventions pour le compte de BICO, y compris l'exécution des responsabilités décrites à la disposition 3 du présent engagement.
10. PBL doit fournir une copie du présent engagement aux Courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario (RIBO) avant de commencer à s'acquitter de ses tâches.
11. L'ensemble des rapports, demandes d'approbation et autres documents à présenter au surintendant qui sont décrits précédemment doit être envoyé à :

Le surintendant des services financiers
À l'attention d'Elena Schneider, agente de la discipline
réglementaire
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des
pratiques de l'industrie
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Courriel : contactcentre@fsco.gov.on.ca

12. Le présent engagement prend effet immédiatement et continue de lier PBL et toute société qui la remplace ou filiale jusqu'à la mise en place d'une solution à long terme, définie dans le procès-verbal de transaction.
13. PBL reconnaît qu'il s'agit d'un engagement au sens des alinéas 447(2) c) et 448(1) b) de la Loi et que, si elle omet de respecter toute condition

de l'engagement, PBL et ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants et mandataires peuvent faire l'objet de mesures d'application en vertu de la Loi.

Date : 22 septembre 2016

Date : 23 septembre 2016

« L'original signé par »

Les Assurances PBL Limitée

« L'original signé par »

Brian Mills
Surintendant des services
financiers

Signé par :

Courtier désigné aux fins de RIBO

J'ai le pouvoir d'engager la société.

« L'original signé par »

Nom et signature du témoin

Annexe D au procès-verbal de transaction du 15 septembre 2016

Résumé de la solution à long terme

1. BICO mettra en place la solution à long terme au sens du procès-verbal de transaction dans le format général présenté dans le présent résumé. Le surintendant doit être informé de toute modification importante de la structure décrite aux présentes et il peut demander plus de détails.
2. BICO conclura une convention avec une compagnie d'assurance canadienne titulaire d'un permis (la « compagnie d'assurance »), dont l'identité a été communiquée au surintendant.
3. La compagnie d'assurance garantira et déclarera que, le jour où les activités existantes de BICO seront souscrites, et par la suite pour toutes les activités souscrites, elle :
 - a. demeure titulaire d'un permis valable au Canada;
 - b. est titulaire d'un permis grâce auquel elle peut exercer des activités liées à la vente de produits comme ceux qui sont actuellement vendus et distribués par BICO, y compris FirmProtect™, Legal Protect® et Trial Protect® (les « produits »);
 - c. dispose de toutes les approbations nécessaires du Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF ») lui permettant d'exercer des activités de la nature entendue et de vendre et de distribuer les produits.
4. La compagnie d'assurance doit conclure une convention de gestionnaire de programme avec Les Assurances PBL Limitée (« PBL ») portant sur les activités futures de BICO conformément à la réglementation et à la législation applicable.
5. La compagnie d'assurance convient par les présentes que le ou vers le 31 décembre 2016, ou plus tôt si cela est possible, elle :
 - a. acceptera toutes les activités de BICO en cours relativement aux produits et délivrera des polices d'assurance valables aux clients de BICO pour remplacer les conventions d'indemnisation de BICO par les polices d'assurance de la compagnie d'assurance;
 - b. acceptera par la suite les demandes de couverture des produits de PBL ou de tout autre courtier que ceux-ci peuvent désigner.

6. La compagnie d'assurance doit fournir de l'assurance pour les produits par l'intermédiaire d'un arrangement de quote-part et elle doit conclure une entente avec une compagnie d'assurance captive enregistrée dans les Bermudes pour l'utilisation d'une compagnie d'assurance captive capitalisée (la « captive ») qui acceptera la cession d'une certaine partie de la compagnie d'assurance.
7. La captive doit à son tour obtenir une réassurance par l'intermédiaire de (nom de la compagnie), compagnie d'assurance ayant reçu la note « A » d'AM Best (la « compagnie de réassurance »), aux termes de laquelle la compagnie de réassurance convient de fournir de la réassurance pour la souscription par la compagnie d'assurance des activités antérieures de BICO et les activités futures de la compagnie d'assurance liées aux produits.
8. BICO doit offrir des services à la compagnie d'assurance et à PBL et mettre à leur disposition une copie de l'ensemble des livres, registres, demandes et ententes relativement aux produits et à ses activités liées aux produits.
9. PBL doit recevoir un cartable de la compagnie d'assurance afin d'obtenir et de souscrire des activités liées aux produits.

**MODIFICATION N° 1
AU
PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION**

LA PRÉSENTE MODIFICATION N° 1 AU PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION (la « **modification n° 1** ») est adoptée le 27^e jour de septembre 2016 (la « date de prise d'effet de la modification ») par BridgePoint Indemnity Company (Canada) inc., société constituée et existante sous le régime des lois de l'Ontario (« BICO »), et le surintendant des services financiers (le « surintendant »), et entre eux. BICO et le surintendant sont appelés collectivement dans la présente modification les « parties » et chacune une « partie ».

ATTENDU QUE les parties ont conclu le procès-verbal de transaction daté du 23 septembre 2016 (la « convention initiale »);

ET ATTENDU QUE Les Assurances PBL Limitée (« PBL ») a présenté un engagement joint qui figure à l'annexe C de la convention initiale (l'« engagement de PBL »);

ET ATTENDU QUE les parties et PBL souhaitent conclure la présente modification n° 1 dans le but de modifier certaines dispositions de la convention initiale, y compris l'engagement de PBL;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements mutuels énoncés aux présentes et d'une autre contrepartie de valeur dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Termes définis.

Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la convention initiale.

2. Modifications.

La convention initiale est modifiée comme suit :

2.1.1 Le texte qui suit est inséré après le paragraphe 5c) :

« d. Toutes les demandes de règlement présentées au surintendant conformément aux points b) ou c) ci-dessus résultent d'actions devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou de sa cour d'appel. »

2.1.2 Toute mention de « PBL Insurance Brokers Canada Limited » est supprimée et remplacée par « PBL Insurance Limited ».

3. Divers.

3.1 La présente modification n° 1 modifie la convention initiale et prend effet à compter de la date de prise d'effet de la modification et, à l'exception de ce qui est autrement indiqué dans la présente modification n° 1, aucune autre condition de la convention initiale n'est touchée et la convention initiale demeure pleinement en vigueur. Après la date de prise d'effet de la

modification, toute mention de la « convention » désigne la convention initiale en sa version modifiée par les présentes.

- 3.2 La présente modification n° 1 et la convention initiale doivent être lues et interprétées en harmonie; cependant, si une disposition de la convention initiale entre en conflit avec une disposition de la présente modification n° 1, alors la présente modification n° 1 a préséance et la partie de la disposition problématique causant le conflit est réputée être retirée et remplacée par la disposition applicable des présentes.
- 3.3 La présente modification n° 1 peut être signée en plusieurs exemplaires. Chacun des exemplaires signés est considéré comme un originalet ceux-ci constituent ensemble un seul et même document. Les exemplaires peuvent être signés et livrés par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique par l'une ou l'autre des parties et la partie qui reçoit cette transmission peut se fier à la réception des documents ainsi signés et livrés par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen électronique comme si la version originale avait été reçue.
- 3.4 La présente modification n° 1 est régie par les lois de l'Ontario et est interprétée conformément à celles-ci.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait en sorte que la présente modification n° 1 soit signée par leurs dirigeants ou représentants dûment autorisés à la date de prise d'effet de la modification.

TÉMOIN

« L'original signé par »

Nom : Grace Tsang

**BRIDGEPOINT INDEMNITY
COMPANY (CANADA) INC.**

« L'original signé par »

Nom : Stephen
Titre : Président
J'ai le pouvoir d'engager la société.

TÉMOIN

« L'original signé par »

Nom :

LES ASSURANCES PBL LIMITÉE

« L'original signé par »

Nom :
Titre : Courtier désigné aux fins de
RIBO
J'ai le pouvoir d'engager la société.

« L'original signé par »

Brian Mills
Surintendant des services
financiers